

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Subdivision administrative Sud	1
- Affichage DBA	1	- Haut commissariat	1
- Police municipale DBA	1	- ANTC	1
- Gendarmerie DBA	1	- Province sud DENV	1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant à titre exceptionnel une dérogation au club de tir ANTC à Koé
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de l'ANTC en date du 28 janvier 2016 enregistrée en mairie sous le n°923,

Considérant la nécessité du bon déroulement de la manifestation,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 13/562/DBA en date du 24 décembre 2013, réglementant l'usage du champ de tir de l'association nouméenne de Tir à la Cible (ANTC) situé sur le lot n°82 section Dumbéa aux abords du CRN°7 dite Route du Barrage de KOE, ville de Dumbéa, il est accordé au club de tir ANTC, une dérogation à l'arrêté municipal susvisé, à l'occasion des compétitions de tir, aux dates et heures suivantes, au stand de tir de Dumbéa à Koé :

- Samedi 12 mars 2016 de 8h à 11h 30 et de 14h 00 à 17h 00,
- Dimanche 20 mars 2016 de 8h00 à 11h00,

- Samedi 2 avril 2016 de 8h00 à 11h 30 et de 14h00 à 17h00,
- Samedi 9 avril 2016 de 8h00 à 11h 30 et de 14h 00 à 17h00,
- Samedi 16 avril 2016 de 8h00 à 11h30 et de 14h 00 à 17h00,

- Samedi 21 mai 2016 de 08h00 à 11h30 et de 14h 00 à 17h00,
- Dimanche 22 mai 2016 de 8h00 à 11h 00,

- Samedi 4 juin 2016 de 14h 00 à 17h00,
- Samedi 11 juin 2016 de 8h00 à 11h30,
- Samedi 18 juin 2016 de 14h00 à 17h00
- Dimanche 26 juin 2016 de 8h00 à 11h00,

- Samedi 9 juillet 2016 de 8h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00,
- Dimanche 24 juillet 2016 de 8h00 à 11h00,

- Samedi 6 août 2016 de 14h00 à 17h00,
- Samedi 20 août 2016 de 8h00 à 11h 30 et de 14h 00 à 17h00,
- Dimanche 28 août 2016 de 8h00 à 11h 00,

- Samedi 10 septembre 2016 de 8h 00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00,
- Dimanche 18 septembre 2016 de 8h00 à 11h 00,

- Samedi 1^{er} octobre 2016 de 14h 00 à 17h00,
- Samedi 8 octobre 2016 de 8h00 à 11h00,
- Samedi 15 octobre 2016 de 14h00 à 17h00,
- Dimanche 30 octobre 2016 de 8h00 à 11h 00,
- Samedi 5 novembre 2016 de 14h00 à 17h00,

- Samedi 5 novembre 2016 de 14h00 à 17h00,
- Samedi 19 novembre 2016 de 08h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00,
- Dimanche 29 novembre 2016 de 8h00 à 11h 00,

- Samedi 3 décembre de 14h00 à 17h00,
- Samedi 10 décembre 2016 de 8h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00,
- Dimanche 1^{er} décembre 2016 de 8h00 à 11h00.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut que pour des compétitions de calibre 22LR les dimanches et pour les horaires cités ci-dessus. De même, l'organisateur des compétitions devra prendre toutes les mesures nécessaires à réduire l'impact des nuisances, notamment en matière de bruit, pendant les jours et horaires dérogatoires prévus dans l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 13/562/DBA en date du 24 décembre 2013, une information complémentaire doit être affichée au moins 7 jours avant la compétition projetée, à l'entrée du site du stand de tir, sur le panneau mentionné au dernier alinéa de l'article précédant et mentionnant explicitement la date et les horaires de la compétition agréée, ainsi que les références de l'arrêté municipal ayant exceptionnellement autorisée ladite compétition.

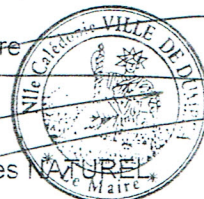
ARTICLE 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 17 février 2016

Le Maire

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.